



centre de recherche interdisciplinaire
sur la déviance et la pénalité

Institut JUR-I UCLouvain

Guy Houchon

Questions de méthodologie criminologique

Document de travail
du Département de Criminologie et de Droit Pénal
de l'Université catholique de Louvain

n° 28 – 1990

NOTICE JUSTIFICATIVE

Poursuivant un usage récent (v. Document n° 22), j'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de joindre en un seul document deux exposés circonstanciels s'adressant à des auditeurs différents.

La question de la statistique criminelle intégrée a été traitée, tour à tour, devant des cadres supérieurs et moyens des polices belges. Les deux variantes du texte de base de la conférence ont été fusionnées et l'accompagnement bibliographique est réduit.

La matière de l'évaluation de l'activité pénitentiaire a été exposée à une journée de recyclage de la magistrature française. Les références de ce texte se limitent également aux citations de probité.

La présentation conjointe des deux textes peut être justifiée par des arguments méthodologiques et théoriques.

Dans le spectre des questions de méthodologie de la criminologie les deux matières envisagées se trouvent exactement aux deux extrémités d'un continu dont le substrat s'étendrait du renvoi à la réinsertion sociale. Les questions de recherche sont étroitement imbriquées dans celles du monitoring des pratiques dans le système d'administration de la justice pénale.

D'autre part, chacune de ces matières relève de démarches plus globales: la statistique sociale et l'évaluation comme activité de la science sociale appliquée. Le criminologue y trouve des indications de méthodologie générale mais elles sont insuffisantes. Le "coefficient de spécificité" méthodologique en criminologie n'est pas seulement lié aux caractéristiques des acteurs sociaux, individuels ou collectifs du drame déviance-réaction sociale, ainsi que nous le laissons entendre dans un texte ancien¹, il est également recherché de manière continue en raison de l'évolution du statut épistémologique de la discipline. Ainsi s'élabore la "source construite" que nous évoquons alors comme produit du laboratoire de criminologie.

¹ G.HOUCHON, Modèles de recherche et équipement en criminologie, in M.COLLIN (éd.) L'équipement en criminologie, Masson., Lyon, 1964.

I

STATISTIQUES DE POLICE ET STATISTIQUES CRIMINOLOGIQUES
INTEGREES

INTRODUCTION

J'ai proposé l'idée de statistique criminelle intégrée, il y a quelques années déjà lors d'une réunion du Conseil de l'Europe sur "les moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité"(1). Le modèle théorique a probablement paru une hypothèse suffisamment valable, comme base de réforme, pour que deux Ministères (Justice et Intérieur) financent une recherche que nous avons menée conjointement avec des chercheurs en criminologie de la K.U.L. et de la V.U.B. Nous avons aussi diversifié et enrichi l'hypothèse de base en obtenant une large collaboration de la part de praticiens disséminés dans divers postes du système d'administration de la justice pénale. Un rapport préliminaire (2) et un rapport final (3) furent déposés en 1986 et en 1987.

Alors que l'on affirme de toutes parts que le système pénal est en crise, tous les moyens raisonnables doivent être mis en oeuvre pour tenter d'en mieux saisir le fonctionnement. La statistique est un de ces moyens, modeste mais indispensable. Elle devrait concerner chaque travailleur du système pénal, quelle que soit sa fonction, parce qu'elle constitue une information sur l'entreprise, ses conditions de travail et ses produits. Chacun a non seulement le devoir de s'y intéresser, d'y collaborer, mais elle constitue la base d'un droit à la transparence du système. Ce droit est celui de l'acteur du système, mais aussi celui du citoyen et de ses représentants légaux.

Il est évidemment impossible de résumer ici l'ensemble du travail réalisé dans nos équipes de recherche, cependant il me paraît indispensable d'éclairer les fondements de ce qui est en train de s'accomplir, alors qu'il y a encore un très long chemin à parcourir. Je ne me présente donc pas, dans cet exposé, comme un spécialiste de la statistique de police, mais comme un chercheur soucieux de voir se développer un outil de politique criminelle: une statistique intégrée des diverses fonctions du système pénal. Je suis cependant convaincu que la pièce de base de cet outil est la statistique de police. Il ne me paraît toutefois pas souhaitable de prendre d'emblée une position particulière qui conduirait à insister sur l'aspect exclusivement policier de la démarche d'ensemble. Ce n'est qu'en nous intéressant au caractère systémique du projet de statistique intégrée qu'une position privilégiée reviendra à la statistique de police.

Dans ces conditions deux matières, bien qu'importantes, doivent être provisoirement délaissées dans cet exposé. L'emploi de la statistique dans l'information criminelle et l'informatisation.

L'emploi des informations quantifiables dans l'organisation, au cas par cas, ou pour une seule opération en tactique policière, revêt une grande importance. Il s'organise dans le cadre de la théorie mathématique et qualitative de l'information et de l'émission de signaux (4). Aux techniques des sciences naturelles et biologiques qui aident puissamment l'enquête policière vient se joindre le traitement de l'information à partir des sciences logiques. Je n'aborderai pas non plus l'automatisation électronique des systèmes d'information. Mon incompetence dans ce domaine n'en est pas la seule raison. Je relève en effet trois arguments développés au Séminaire Européen sur l'automatisation des systèmes d'information de la Justice Pénale qui s'est tenu à Popowo en Pologne en mai 1987 sous les auspices des Nations-Unies (5).

1° "Si nous introduisons les méthodes et les moyens du traitement électronique des données dans un vieux système traditionnel d'information, sans modifier les structures ou les voies d'information de ce système, ni les formes et les types d'information... en d'autres termes, si nous introduisons de nouveaux outils pour le traitement de l'information (recueillie) au moyen de méthodes désuètes, inefficaces, nous automatisons en fait ces processus... il existe un risque de voir la vieille information, une fois traitée mathématiquement et scientifiquement, auréolée d'un "prestige informatique"(6).

2° Il est indispensable d'être très clair sur les changements théoriques qui s'imposent en statistique criminelle.

3° A plus d'un endroit de l'ouvrage cité, divers auteurs insistent sur le fait qu'une collaboration directe entre des entreprises d'informatique et des services de police ou d'autres agences du système d'administration de la justice pénale a conduit à des désastres faute d'avoir procédé à une analyse minutieuse tant de la spécificité des informations (c'est-à-dire de la clientèle) que de celle des caractéristiques du fonctionnement du système pénal. Celui-ci est fortement saturé de règles mais aussi de pratiques dont il faut établir la connaissance, c'est-à-dire élaborer une théorie des pratiques pénales, ce qui est une des tâches essentielles de la criminologie telle qu'elle s'enseigne de nos jours.

Nous pouvons maintenant procéder en 3 étapes. Deux exercices situeront les aspects

d'application de notre matière. Nous pourrions ensuite établir un certain nombre de conventions de travail entre praticiens et chercheurs. Enfin, la plus grande partie de l'exposé sera réservée à décrire l'évolution de notre matière; nous partirons d'une période pendant laquelle la statistique de police est ignorée pour aboutir à une statistique de police située.

Exercices

A. Le premier exercice porte sur la codification. Il nous permet de situer une petite partie des applications possibles d'un système d'intégration. Il comprend une connaissance de principes qui mettent en oeuvre:

1° des concepts traditionnels classiques (infraction complexe, complice, ...), des concepts traditionnels rénovés (dossier)

2° la nomenclature

3° l'intégration horizontale: de service de police à service de police,

4° l'intégration verticale: service de police - parquet - suite du processus pénal.

5° l'intégration contextuelle: ainsi par exemple, dans l'exercice, le numéro du registre national.

a- Une plainte parvient à un service policier relative à quatre vols dans des véhicules automobiles qui se sont produits la même nuit dans une même rue. Le service policier ouvre un dossier portant le numéro AB87082934 dans lequel

- AB identifie l'arrondissement judiciaire (et non la Province)
- 87 identifie l'année
- 08 identifie le service policier
- 2934 correspond au numéro d'ordre du procès-verbal initial.

b- l'enquête permet d'identifier l'auteur de ces vols ainsi qu'un complice de celui-ci.

L'enquête permet également de retrouver une radio volée dans un des véhicules chez un receleur chez qui la police trouve aussi une arme détenue illégalement ainsi qu'un faux certificat d'immatriculation de l'arme dont le receleur fait usage à l'égard des policiers.

c- Dans l'ordinateur, la police relie le numéro de dossier à une liste de numéros

empruntés à notre projet de nomenclature.

Pour les quatre vols dans véhicules :	2116
	2116
	2116
	2116
Pour le recel de la radio :	2250
Pour le recel de l'arme qui est aussi (infraction complexe) une détention illégal d'arme à feu de défense :	32250
	34161
Pour les faux et usages de faux :	4452
	4452

d- Dans l'ordinateur le numéro de dossier donne également accès aux trois numéros de registre national qui identifient respectivement

- l'auteur des vols dans les véhicules,
- son complice
- le receleur

Les numéros du registre national sont reliés aux numéros des dossiers précédés des codes d'infractions à propos desquelles les personnes qu'ils identifient sont impliquées dans l'affaire.

e- La police transmet ce dossier au Parquet.

A ce niveau, l'enquête révèle qu'une montre retrouvée chez le receleur y avait été mise par un horloger à qui elle avait été confiée en réparation. Or ce propriétaire avait déposé plainte contre l'horloger du chef d'abus de confiance auprès d'un autre service de police qui avait reçu deux autres plaintes contre cet horloger du chef d'abus de confiance.

f- Ce service policier avait ouvert un dossier contre l'horloger et lui avait attribué le numéro AB8709514 transmis au Parquet.

g- Dans l'ordinateur ce numéro était relié à trois numéros de code d'abus de confiance (2220) et au numéro de registre national de l'horloger (phases b à d).

h- Le Parquet joint les deux dossiers en un seul et lui attribue un numéro de dossier AB879900571.

i- Dans l'ordinateur ce nouveau numéro est relié à la liste des codes d'infractions précédemment reliés aux deux numéros de dossier initiaux c'est-à-dire à la liste suivant:

2116
2116
2116
2116
2250
32250
34161
4452
4452
2220
2220
2220

j- Le nouveau numéro de dossier est également relié aux deux numéros de dossier initiaux ainsi qu'aux quatre numéros nationaux identifiant les personnes impliquées comme auteurs ou complices.

k- A partir de ces nouveaux numéros de dossiers on obtient divers produits exploitables:

- compter le nombre d'infractions de quelque type que ce soit qui ont reçu une ou plusieurs qualifications et qui sont reprises dans l'affaire;
- compter le nombre d'infractions de chaque type reprises dans le dossier;
- compter le nombre d'auteurs ou complices impliqués dans l'affaire;
- retrouver les numéros de dossiers initiaux et apporter les corrections nécessaires aux listes d'infractions et d'auteurs ou complices qui y sont reliées.

l - A partir du numéro de chaque auteur ou complice on peut:

- calculer le nombre total d'infractions qui le concernent;
- calculer le nombre d'infractions de chaque type qui le concernent
- suivre le sort de la personne dans le cours du processus pénal.

Ainsi le matériel obtenu se réorganise-t-il autour des deux unités de compte classiques en statistique criminelle: l'acte et la personne.

B. Le second exercice porte sur l'exploitation des dossiers au niveau le plus élevé. On se demande comment une information constituée comme dans l'exercice A peut être utilisée en politique criminelle. Nous prendrons un extrait d'un texte du Dr. J.VAN DIJK, directeur du Centre de recherche et de documentation du Ministère de la Justice des Pays-Bas (7).

Pour la sous-catégorie "cambriolage" le modèle de l'année 1983 contient les données suivantes. Il y a 280.000 cambriolages enregistrés par la police et 45.000 élucidations. On dispose à ce moment-là de 39.000 suspects, la police a préparé un ensemble de 23.400 affaires impliquant ces suspects. De cet ensemble, 16.000 ont été traitées par les Parquets. (7.500 classements, 6.100 ont été traitées en connexité avec d'autres affaires) 7.400 ont été inscrites au rôle. Des 7.400 prévenus, 3.116 ont été condamnés partiellement à une peine de prison ferme d'une durée moyenne de 97 jours. Le délai courant entre l'arrivée d'une affaire à l'office du Ministère public et le jugement est en moyenne de 203 jours.

Supposons que l'on élève le nombre d'élucidations de 10.000 (55.000 élucidations) les ressources du système devraient être augmentées de 30 inspecteurs de police, 5 officiers du Ministère public et 5 juges. Toutes choses étant égales par ailleurs il faudrait accroître la capacité pénitentiaire de 130 cellules, coûtant 9 millions de florins".

On aura remarqué que cet exercice procède par projection linéaire simple et part de l'hypothèse ceteris paribus. Il est conduit dans une perspective réaliste (en termes de ressources) et légaliste (un détenu, une cellule) mais ne tient compte ni des mécanismes adaptatifs du système, ni d'une inventivité dans les solutions (notamment en termes de sanctions) qu'il vise sans aucun doute à stimuler...

1. POLICE, CRIMINOLOGIE ET STATISTIQUE

Il est toujours difficile de parler d'une statistique officielle comme le sont les diverses formes de statistiques dites criminelles. Il est encore plus difficile de le faire à des praticiens. Il est par contre beaucoup plus aisé d'en discuter avec eux, comme l'a montré l'expérience de ces deux dernières années de l'équipe de recherche qui s'est attachée à proposer un Projet énumérant et analysant les conditions d'une nouvelle statistique criminelle intégrée. Autant vous dire d'emblée dès lors que j'attends bien davantage de la discussion que nous aurons ensemble que de la communication unilatérale dont je suis chargé maintenant.

Je tiens à développer le constat de difficulté, parce qu'il me permettra de proposer une argumentation qui pourrait tenir lieu de protocole pour une manière commune de travailler. Je reprends donc l'affirmation selon laquelle il est difficile de traiter de cette manière devant un parterre de praticiens. Pourquoi? Votre présence même montre qu'il ne s'agit pas d'un manque d'intérêt, et je suis persuadé que nous éprouvons les uns et les autres des ignorances sur le domaine de l'autre, ce qui nous met dans un état de réciprocité / égalité favorable à la communication. La difficulté vient de la nature même de notre matière: la statistique est intimement liée au pouvoir. Il en résulte pour le praticien un rapport ambivalent à la statistique, et vous allez tout de suite voir que je ne vous propose pas un hors-d'oeuvre spéculatif et académique avant de passer aux choses sérieuses en voyant la position du praticien par rapport aux données, à l'exercice statistique lui-même et à l'instrument statistique. Je pars de l'idée élémentaire selon laquelle la donnée statistique n'existerait pas sans le praticien, mais qu'il faut admettre qu'elle n'existe pas toujours pour lui.

Voyons sa position par rapport aux données; il en est le producteur au sens où dans le système de l'administration de la justice pénale, toute donnée n'existe que médiatisée par un agent. Il est, lui ou un collègue de son service, le collecteur, la statistique administrative ayant cette particularité qu'elle accompagne de manière plus ou moins routinière l'activité proprement dite. Il en est l'analyste, il n'a pas le monopole de l'analyse, mais il est souvent appelé à la commenter, tout au moins s'il appartient à un échelon suffisant de la hiérarchie. Enfin normalement il devrait en être le bénéficiaire. De toutes ces propositions, il en est deux qui lui font défaut, et surtout lorsqu'il s'agit d'une statistique centralisée. Il n'en est ni l'inventeur, le méthodologue des procédés, ni celui qui en requiert l'usage. Les conditions de motivation de l'agent nécessaire à sa qualification sont donc mal réunies, il en découle un rapport ambivalent sinon négatif à l'égard de l'exercice statistique lui-même.

Il est frappant de voir, par exemple, qu'il a fallu attendre très longtemps pour que l'on vienne s'intéresser aux conditions de production et de collecte des données, alors que très tôt on a régenté, corrigé, par toutes sortes de techniques de contrôle, un matériau sur lequel on ne prenait pas la peine de s'interroger. C'est ainsi qu'il faut attendre les années 1960 avec les recherches entreprises à Philadelphie par SELLIN et WOLFGANG sur la statistique de la délinquance juvénile(8) pour que l'on voie des chercheurs de terrain accompagner des patrouilles et suivre la fabrication d'un procès-verbal jusqu'à ce que l'organe émetteur s'en dessaisisse de manière à apprécier les conditions de terrain, les routines administratives, les effets des hiérarchies interne et externe sur la production des

données. On s'est ensuite intéressé aux pratiques de codage du matériau brut. En l'occurrence il ne s'agit pas, en tout cas pas uniquement, de relever des sources d'erreur mais de s'interroger sur la faisabilité du projet statistique d'enregistrement.

Une autre source de pouvoir aliène encore le praticien dans sa position par rapport à l'instrument statistique lui-même. C'est celle du savant, que j'opposerai ici au chercheur, c'est-à-dire à des personnalités ou à des groupes de personnalités, telle une commission, dont les écrits, les positions, influencent parfois même, comme nous le verrons chez nous avec A.QUETELET, au-delà même de leurs écrits, les pratiques de gestion de l'appareil statistique.

Instruits par cette leçon du passé nous inscrirons donc dans un premier temps, deux utilités qu'il faut nécessairement atteindre pour retenir un élément d'information dans la collecte:

- 1) qu'il soit utile au praticien, afin que l'image statistique lui permette de situer son action propre dans un ensemble.
- 2) qu'il entre dans un système de collecte, de stockage et de tri de l'information tel que le praticien ne soit plus sollicité de multiples fois de fournir des renseignements semblables ou approximativement semblables.

Je puis donc aisément répéter un point de vue déjà affirmé par des collègues britanniques de la commission PERKS il y a maintenant vingt ans(9). La recherche criminologique ne présente pas ses contraintes propres de rigueur et de validité au niveau du contenu d'une statistique (ce qui est le plus coûteux en effort et en personnes) mais à l'amont de la démarche en examinant ses conditions de production. Il en résulte que si les praticiens sont satisfaits d'un projet de statistiques, il convient également aux chercheurs et ils pourraient l'améliorer ensemble.

Nous devons donc logiquement nous limiter à examiner les contraintes de validité et à les situer dans le cadre des disciplines scientifiques adéquates. En effet, le contenu d'un outil statistique doit être négociable et modifiable.

Négociable. Je l'entends au sens où l'utilité d'une information telle que nous l'avons définie trouve sa limite non seulement dans l'objectif poursuivi mais dans son interférence avec les pratiques fondamentales du service.

Modifiable. Il est clair que le système proposé doit rester ouvert. Non seulement dans sa nomenclature (c'est-à-dire dans le catalogue des activités délinquantes répertoriées et dans les combinaisons des éléments de ces activités), mais également en raison des tâches nouvelles qui peuvent être attribuées aux services. On pense surtout ici à la prévention, à sa planification et à son évaluation.

Dans cette perspective, il est temps de relativiser le dogme de la continuité des séries. Il est bien entendu qu'une évaluation est d'autant plus correcte qu'elle porte sur le long terme. Il sera donc prudent d'aligner les frontières de la nouvelle nomenclature sur ce qui existe déjà. On sera attentif à coordonner nos efforts avec le statut des données contextuelles (par exemple, les subdivisions sectorielles ou la nomenclature des professions de l'INS). Ceci dit, la continuité n'est pas un objectif en soi(10), pas plus que l'exhaustivité uniforme de la collecte. On peut également prévoir des échantillonnages mobiles réalisant une tournante sur le plan géographique et sectoriel. Ceci paraît particulièrement vrai pour les services de police (rurale notamment), pour les services de probation également.

De la sorte nous arrivons à mieux cibler les efforts requis et à les situer là où les exigences de rigueur se légitiment. En effet, si l'ambivalence des praticiens à l'égard de la statistique criminelle dépend notamment de son "effet de pouvoir", la statistique répond à deux zones de contrainte incontournables. La première dépend de la théorie mathématique du dénombrement, la seconde de la théorie criminologique. C'est à ces questions que je vais m'attacher dans la deuxième partie de mon exposé.

Je passerai sur la théorie mathématique du dénombrement d'événements rares parce que je ne puis me poser en spécialiste de cette matière et aussi parce qu'elle est plus utile à l'analyse qu'à l'étude de la question de sa validité.

La deuxième zone de contrainte incontournable vient d'un principe qu'il est peut-être plus difficile d'accepter; Toute statistique officielle est le produit combiné d'instruments techniques et conceptuels(11). Ce qui signifie que rien n'est gratuitement descriptif. L'utilité de pareille statistique est donc fonction de la problématique théorique dans le cadre de laquelle elle est utilisée. Or, dans leur état actuel, nos statistiques officielles sont un curieux mélange de langage technique (celui du statisticien social et du juriste) et d'une problématique criminologique dépassée, obsolète pour une raison très simple, c'est qu'elle ne sert à rien pour qui que ce soit.

Je vais éclairer cette question en examinant son évolution sous l'angle de la statistique de

police. Celle-ci a connu des sorts divers en raison des arguments scientifiques (criminologiques) qui l'ont implicitement sous-tendue. Ce que je vous proposerai pour l'avenir c'est que précisément ces arguments, qui se modifient avec les progrès de la discipline, soient très explicites pour être directement vérifiables et donc exploitables.

2. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA STATISTIQUE DE POLICE

On connaît une première phase de statistique criminelle au XIXe siècle qui ignore totalement la statistique de police. Bien sûr pour notre pays on a toujours expliqué ce phénomène par la grande diversité des sources qui se justifie constitutionnellement et organiquement. C'est une réponse très insuffisante comme l'indique l'analyse des statistiques qui sont mises à notre disposition. La statistique judiciaire est totalement coupée de son alimentation principale qui, dès le XIXe siècle, devient la police. Elle est totalement coupée des caractéristiques des actes et des personnes qui y sont répertoriées. Celles-ci entrent dans une statistique à part dite précisément "criminelle" qui ne contient que les unités comptabilisées à partir des décisions judiciaires définitives.

Les données sont également coupées des statistiques d'exécution de la peine qui ne commencent à paraître de manière un peu sérieuse qu'après la deuxième guerre mondiale dans le Bulletin de l'administration pénitentiaire (B.A.P.).

Cette curieuse situation est directement liée à une double thèse de A.QUETELET, notre premier président de la Commission nationale de statistiques, ancêtre de l'INS, qui sera parachevée par ses successeurs.

La première thèse dérive du rapport entre la criminalité telle qu'elle apparaît dans l'activité des juges et celle qui apparaît à travers l'activité du parquet. Elle est travaillée à titre d'exercice pour étudier les rapports mathématiques que nous pouvons établir entre le connu et l'inconnu. C'est le fameux principe d'une constance lue à travers les séries longues, celles d'un rapport constant qui permet de dire que les fluctuations du connu reflètent la réalité. Bref, une théorie de l'indicateur. On peut se satisfaire dit-on des chiffres judiciaires et donc on peut supposer que dans un pays où la police n'est pas unifiée il n'est pas nécessaire de se servir des chiffres de son activité pour suivre les fluctuations, pour se faire une idée de l'évolution des dimensions du phénomène criminel.

Cette première thèse est aussitôt couplée à une seconde travaillée celle-ci à partir du problème des rapports entre l'âge et le crime. Les mêmes constances obtenues à travers le temps conduisent à l'idée de facteurs criminogènes, idée simple de causalité.

Il apparaît donc à l'époque qu'une statistique de source judiciaire répond à suffisance à la question de l'évolution de la criminalité et que la statistique des caractéristiques des condamnés répond à celle des causes de la criminalité.

Malheureusement on a lu hâtivement QUETELET sur ses deux thèses. Il soumet la première à l'existence de conditions de stabilité (celle des institutions, du droit et des conditions économiques et sociales) qu'il n'a lui-même vérifiées que pour une série de sept années et qui évidemment ne caractérisent pas du tout notre temps. Dans sa deuxième thèse, il ne raisonne pas en termes de causalité individuelle, mais globale et son argument doit être soumis à des contrôles réguliers. Ainsi, si l'on vérifie que le baby-boom va produire une bosse des jeunes adultes et donc de la délinquance est-il prouvé qu'un creux dans la natalité nous procurera bientôt un effet inverse? Une loi ne se vérifie qu'en même temps que sa réciproque sinon d'autres facteurs interviennent. Il est notamment extrêmement important de vérifier l'effet de l'âge sur tous les stades de la procédure, police d'abord. Ainsi se termine la première phase que j'appellerai: la statistique policière ignorée.

La deuxième phase pourrait s'intituler à l'inverse: la statistique policière sublimée. Elle commence dans les années 1930 et résulte de la même interrogation sur la criminalité inconnue. Le professeur T.SELLIN de Philadelphie, après avoir étudié les séries statistiques diverses dans un pays dont la structure fédérale rend les choses au moins aussi compliquées que le fait notre Constitution, va proposer de déplacer l'indicateur le plus fiable du stade judiciaire au stade policier. C'est ce que l'on a appelé le théorème de SELLIN par lequel il énonce qu'un taux de criminalité ne peut être calculé qu'à partir des chiffres les plus larges, donc les plus proches, de la criminalité réelle et non contaminée par les artifices d'une procédure judiciaire tout à fait légitime sur le plan d'un Etat de droit, mais faussant la donnée scientifique sur l'étendue de la criminalité. Alors que sa publication américaine est aussitôt répercutée en Europe l'année suivante dans le "Monatschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform", elle ne touchera pas notre pays.

A la tradition quételienne il faut ajouter un deuxième facteur pour expliquer ce fait. Dans un pays de procédure inquisitoire le Ministère public occupe une place monopolistique dans le système pénal. Les chiffres ne sont donc pris en considération qu'à partir du premier tableau de la statistique judiciaire à l'entrée: affaires dont le procureur du Roi a eu à s'occuper.

Le théorème de SELLIN va longtemps dominer la doctrine criminologique et les pratiques

dans les pays à tradition accusatoire où la charge de la preuve repose principalement sur les épaules de la police. Cette perspective constitue un progrès d'une part et est entâchée d'une erreur d'autre part. Le progrès, c'est d'accorder plus d'importance et donc plus de transparence de méthode à la statistique de police. L'erreur consiste en ce que la théorie de l'indicateur est tout aussi imprécise chez SELLIN que chez QUETELET. A se braquer sur l'expression "chiffre noir" on n'imagine que les erreurs dues au manque, alors que plusieurs auteurs avaient cependant insisté dès les années 1860 sur les erreurs dues aux excès (12). Ici encore il nous faut être plus précis et anticiper sur la troisième phase.

Je m'explique par un exemple. A Sheffield en Grande-Bretagne en 1982, un jeune homme est arrêté pour avoir volé une bouteille de lait sur un seuil. Interrogé par la police, il admet avoir volé de la sorte un grand nombre de fois dans les mois précédents. La police contrôle auprès de la société distributrice et pour 500 cas de plaintes les informations correspondent. Ces cas ajoutés aux autres vols élucidés portent le chiffre annuel à 648 vols pour 1982. Le jeune homme contribue alors pour 80% à l'augmentation du chiffre enregistré. L'exemple peut paraître caricatural, il ne l'est pas, il n'est qu'une introduction à une réflexion plus poussée.

La troisième phase porte en effet sur la statistique de police analysée en termes de production. La recherche va s'efforcer de montrer que la question de l'écart entre le connu et l'inconnu est pour ainsi dire philosophique et en tout cas vaine. Les chiffres produits par la police nous livrent un fait social majeur: comment la police accomplit-elle ses missions face aux illégalités? Le résultat qu'elle nous propose est le fruit de sa stratégie, de ses tactiques, de ses moyens, de ses contraintes (y compris l'idéologie globale et les idéologies professionnelles du moment). C'est à partir des années 1960 avec KITSUSE notamment que la statistique de police apparaîtra pour ce qu'elle est vraiment: non pas l'indicateur d'une agression (la criminalité) mais la comptabilité d'une lutte (d'une réaction à la criminalité) et rien n'autorise à établir une proportion mathématique quelconque entre ces deux forces.

Dans la confrontation de la société avec ses déviances, nous ne sommes tenus à aucune obligation de résultat, mais à une obligation de moyens. La question est de savoir comment une police, pour une société et un état de droit donné, compte tenu de l'allocation de ressources rares, rencontre les besoins ou les demandes légitimes de la population en participant à la politique criminelle qui n'est qu'une partie de la politique globale d'un état, c'est-à-dire comment la police participe à l'élévation de la qualité de vie.

Concluons notre troisième phase avec ces propos du professeur ROBERT qui dirige le service de recherche du Ministère de la Justice français: "En refusant de travailler à défaire

le contresens historique, à retrouver une interprétation correcte de telles séries, on laisse le champ libre à l'assimilation erronée des statistiques pénales à une mesure de la criminalité, puisqu'on se refuse à proposer une alternative. On se prive d'un instrument... pour comprendre la logique... que met en oeuvre le système pénal. Ces séries permettent en effet d'apprécier le système pénal à ses fruits puisqu'elles sont fondamentalement comptage de ses produits" (13).

Ce n'est malheureusement pas cette troisième phase qui contient à elle seule la vérité. Ce serait arrêter le progrès de la recherche. Mais cette vérité partielle peut maintenant être mise en oeuvre, collectivement, dans le cadre d'une statistique qui puisse satisfaire cette alternative dont parle Philippe ROBERT, c'est-à-dire une statistique intégrée où on pourrait parler d'une statistique de police enfin située. Cette situation est celle du point de départ nécessaire de toute démarche en statistique criminelle. Un point de départ modifiable en ce que le travail accumulé par les services suivants représente une valeur ajoutée en termes d'objectifs du système pénal, mais un point de départ jamais perdu de vue en ce sens que la statistique intégrée doit permettre à chaque service de se situer par rapport au fonctionnement de l'ensemble du système, et se soumettre à des corrections nécessaires à la poursuite des objectifs de l'ensemble (régulation par rétroaction).

3. OBJECTIFS D'UNE STATISTIQUE INTEGREE

Quels sont maintenant, dans cette quatrième phase, nos objectifs et leurs conséquences?

Puisque l'on cherche à comprendre les logiques du système pénal afin de mieux en maîtriser l'usage comme élément indispensable d'un programme relatif à la qualité de la vie, il faut tirer le maximum de parti de cette idée de système (toute imparfaite qu'elle soit), c'est-à-dire une chaîne de produits divers qui sortent à des moments différents d'un processus (d'un diagramme de flux) et qui peuvent être appréciés de diverses manières (par leur coût, par le fait que les problèmes qui causaient l'entrée d'une unité ou d'un ensemble d'unités dans le système sont résolus ou atténués, par le fait que le système fonctionne harmonieusement dans le système social plus large, etc...). Pour ce faire, il ne faut plus isoler un produit (l'ancienne statistique criminelle), il faut relier les activités des divers services quand elle sont posées sur le même support de départ (l'acte ou la personne), il ne faut plus (ni implicitement, ni explicitement) lier l'activité statistique et sa lecture à des objectifs extérieurs à ceux des praticiens, y compris ici leurs devoirs et leurs moyens.

Nous pensons donc à une intégration interne, horizontale, verticale et contextuelle.

L'intégration interne élimine au niveau sectoriel les diverses contradictions présentes dans les pratiques et même dans les tableaux publiés.

L'intégration horizontale s'adresse à un secteur, c'est-à-dire aux sources qui traitent les données d'une même nature: police et gendarmerie, ou prison et probation.

L'intégration verticale est l'innovation essentielle, elle permet que l'on articule en séquences les unités de compte entre elles: elle permet que l'on intègre les faits dans une nomenclature identique, mais à l'intérieur de laquelle les positions peuvent changer, ainsi par exemple la qualification. Elle permet que l'on entre au fur et à mesure les informations neuves mais qu'elles soient reliées à des informations anciennes et / ou de base (on est homme ou femme, mais on peut devenir ou avoir été chômeur).

Cette intégration porte sur des données qui caractérisent des séquences de position dans le système pénal:

- suspect, inculqué, prévenu, détenu préventif, condamné à l'emprisonnement, libéré provisoire, gracié.
- suspect, inculqué, prévenu, temps de prescription de l'action publique pour permettre une indemnisation de la victime, renvoyé devant le tribunal correctionnel, probationnaire, révoqué, tribunal correctionnel, amende plus emprisonnement ferme, détenu plus emprisonnement subsidiaire, libération conditionnelle.

L'intégration contextuelle de la statistique est celle qui permet de donner un sens aux séries parce qu'elles sont situées par rapport à des données chiffrées ou qualitatives sur le fonctionnement des services et l'histoire immédiate du secteur pénal.

Pour réaliser les trois premiers objectifs, nous proposons parmi d'autres moyens des supports que l'on appellera modules, des unités de compte dynamiques et des règles de comptage qui s'intègrent dans une nomenclature. Un module est un formulaire support proposé de manière telle que l'on obtient une modélisation de la partie de système qu'il représente. Il contient des rubriques couvrant toutes les opérations qui caractérisent une prise de décision si elle est quantifiable et si elle porte une date précise. Tout le système pénal depuis le procès-verbal, la perception immédiate, le procès-verbal d'avertissement et le procès-verbal simplifié jusqu'à la révocation d'une forme de libération (à l'essai, provisoire, conditionnelle) a été modulé.

Cette modélisation est croisée par une nomenclature qui assure au mieux l'intégration verticale en avant recours à des numéros de code qui suivent l'affaire tout au long du processus pénal. Grâce à ce codage, les informations contenues dans l'ordinateur de police peuvent être mises en rapport avec ce qui se produit à propos des mêmes faits aux stades ultérieurs.

L'intégration verticale, aspect central de notre proposition d'exploitation de la quatrième phase de l'histoire de la statistique de police, exigeait une solution originale en matière d'unité de compte. Elle est extrêmement simple. Il faut et il suffit d'intégrer, l'acte et la personne dans une nouvelle unité de compte le dossier et lui donner priorité. Nous en avons examiné les effets dans notre exercice initial.

- (1) G.HOUCHON, Lacunes, faiblesses et emplois des statistiques criminelles, in Moyens d'obtenir une meilleure information sur la criminalité, Comité Européen pour les Problèmes Criminels, Strasbourg, 1976, pp.7-29.
- (2) W. BRUGGEMAN, C. DE SMEDT, A. HENDRICKX, G. HOUCHON A.M.HOTTIAUX, W.NIJS, V.PUT, J.VAN KERCKVOORDE, CH.VANNESTE, Statistique "Criminelle" Intégrée, Recherche sous contrat, 1986, 566 p.
- (3) W. BRUGGEMAN, C. DE SMEDT, A. HENDRICKX, A.M. HOTTIAUX, G. HOUCHON, M. SCHOTSMANG, J. VANKERKVOORDE, Ch.VANNESTE, Vers une Statistique Criminologique, Projet Statistiques "Criminelles" Intégrées, Recherche sous contrat, 1987, 227 p.
- (4) v. M.A.P.WILLMER, Crime and Information Theory, Edimburgh Univ.Press,1970.
- (5) v. n°14 et 15, (1987) Bulletin d'Information sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale, Office des Nations-Unies à Vienne, Centre pour le Développement Social et les Affaires Humanitaires.
- (6) Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, Computerization of Criminal Justice Information Systems, Helsinki, 1987, p.93.
- (7) Helsinki Institute for Crime Prevention and Control, Computerization of Criminal Justice Information Systems, Helsinki, 1987, pp.159-174.
- (8) T.SELLIN & M.WOLFGANG, The Measurement of Delinquency, Wiley, New-York, 1964.
- (9) Report of the Departmental Committee on Criminal Statistics (PERKS Report) H.M.S.O. 1967.
- (10) L.T.WILKINS, New Thinking in Criminal Statistics, *Journ.of Crim.Law & Criminology*, 1966, 277-284.
- (11) B.HINDESS, The Use of Official Statistics in Sociology, MacMillan, Londres 1973.
- (12) P.WOLFF, Recherches sur la victimisation et sources d'information sur la criminalité, in Moyens d'obtenir une meilleure information sur la Criminalité, 2° Colloque criminologique Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1975.
- (13) Ph.ROBERT, Les Statistiques criminelles et la recherche, *Déviance et société*, 1977, I, 1°, pp.3-28.

II

DEFENSE ET ILLUSTRATION DE LA RECHERCHE EVALUATIVE

En réfléchissant à la place de mon intervention dans le cadre de ces journées et en contemplation de la section dans laquelle je m'inscris*, j'ai pensé vous dire d'emblée que le recours aux pratiques évaluatives dans le domaine pénitentiaire n'est pas une caractéristique de la pénologie européenne continentale. C'est sans doute ce constat d'absence qui légitime que mon propos figure sous la rubrique des aspects comparatifs. Nos deux systèmes, français et belge, naviguent à cet égard sous le même pavillon de carence. Il faudrait évidemment pouvoir réfléchir à ce constat, mais ce serait alourdir une démarche qui, dans le temps imparti, doit être preste. Ce serait aussi, peut-être, un peu déprimant et puisque nous approchons du moment de la conclusion, il vaut mieux chercher des motifs d'espoir que de lamentation.

Aussi, vais-je d'emblée préciser la nature de mon propos et de son développement. Si l'on peut dire de l'évaluation qu'il s'agit d'un procès d'application de procédures scientifiques dans le but d'accumuler des preuves valides et fiables au sujet des effets et des résultats de certaines activités spécifiques dont on examine le déroulement, on peut imaginer qu'il suffise de soumettre à la démarche expérimentale rigoureuse une série de programmes pénitentiaires (par exemple l'octroi de la semi-détention ou de la semi-liberté) et d'en mesurer les effets, après avoir recueilli un consensus sur les critères d'appréciation, pour guider le travail de ceux qui élaborent une politique, organisent et gèrent une action. On se prend alors à imaginer -et aussitôt à redouter- deux modèles d'administration pénitentiaire: l'un où les expérimentalistes ont pris le pouvoir et, nous frémissons; l'autre où ils sont convoqués pour mesurer des programmes qui, dans le cadre spécifique du carcéral, deviennent dérisoires ou frappés d'effets pervers, et nous enrageons.

Comment dans ces conditions, avoir choisi de défendre et d'illustrer? C'est qu'il faut reprendre de l'énoncé initial la notion de procès et celle de preuve et les articuler. Le procès dont il est question ne concerne pas une chaîne des seules activités technico-scientifiques (choisir des échantillons, inventer ou adapter des instruments de mesure). Ce procès est aussi celui d'un débat permanent avec les praticiens, il n'est pas coupé de la

* Journée-Débat: "Détention et Vie Carcérale". Aspects comparatifs. 10-11 Déc.1987, Ecole Nationale de la magistrature (Paris).

politique pénitentiaire ou de la politique pénale. Il n'est pas coupé des analyses que proposent les chercheurs au sujet des pratiques et des politiques. Il l'est d'autant moins que les preuves fiables sur les effets et les résultats renvoient à des critères d'appréciation dont ni l'évaluateur, ni le commanditaire n'ont le monopole. La recherche évaluative est donc surtout l'occasion, difficile, mais probablement unique, de créer une communauté vivante de praticiens et de chercheurs autour des problèmes de la justice pénale dans le cadre du changement social. Voilà pourquoi j'ai pris la position de sa défense.

Pour l'illustrer, je ne dissimulerai cependant rien d'un certain nombre de fourvoiements, j'irai jusqu'à parler de l'évaluation impossible. On s'inspirera surtout ici des expériences américaines et anglaises qui sont souvent l'expression d'une empirie sans objet construit.

Je serai donc logiquement amené à préciser le rôle de la théorie, mais sans quitter le terrain des pratiques, en comparant deux figures pénitentiaires classiques, celle de la progressivité et celle de l'autonomie (self-government) que j'ai eu le privilège d'étudier avec Claude FAUGERON.

1. DE L'EVALUATION CATASTROPHE A L'EVALUATION IMPOSSIBLE

a) Vers la moitié de la décennie des 70 vient de l'Etat de New-York, amplifié par un considérable effet médiatique, un aphorisme qui a le goût de la catastrophe : "Nothing works" (rien ne marche). Mandaté par un Comité du Gouverneur de l'Etat, un groupe de chercheurs, dont on extrait généralement le nom de Robert MARTINSON, a procédé à une recherche strictement bibliographique couvrant l'ensemble des travaux anglo-saxons et surtout nord-américains, intervenant dans les années 1945-1967, qui tentent d'évaluer les résultats des diverses techniques d'intervention, de traitement, visant à la modification du comportement ou des attitudes de populations de délinquants jeunes ou adultes (1). D'un grand nombre de recherches, ils retiennent 231 travaux répondant à des critères d'excellence quant à la technique évaluative. Ils en éliminent 686, ce qui donne une idée d'un certain laxisme dans ce champ de recherche. Ils identifient 285 résultats à propos de la probation, l'emprisonnement, la libération conditionnelle, la semi-liberté, la semi-détention, les half-way houses, l'organisation des loisirs, (c'est-à-dire les formes du cadre du traitement) et le case-work social, la guidance, la communauté thérapeutique, les méthodes médicales et psychiatriques, la formation d'aptitudes individuelles (c'est-à-dire des techniques de traitement). J'introduis cette distinction cadre-technique du traitement qui n'est pas présente dans le travail de MARTINSON, parce qu'elle me paraît essentielle. Le cadre du traitement comprend l'ensemble des prescriptions légales,

déterminent la situation ou les situations successives de la personne condamnée (ex.: une semi-détention purgée dans une maison d'arrêt proche du domicile et évidemment du lieu de travail du condamné).

Par technique de traitement, on entendra toujours une relation de la personne à un procédé ou à un ensemble de procédés qui visent la modification de certains aspects de sa personnalité (ex.: lobotomie préfrontale d'un anxieux, une séance/semaine de musicothérapie).

Les critères d'échec/ succès sont recherchés, selon les études et les programmes évalués, dans la récidive (dans toutes sortes de formes), la rechute dans l'alcoolisme ou la toxicomanie, l'ajustement à la communauté, la réussite dans les études, l'adaptation professionnelle, le changement au niveau de la personnalité ou des attitudes mesuré par des épreuves psychologiques.

Le "nothing works" porte essentiellement sur le premier critère, et les auteurs conclueront: "On ne peut prétendre, sinon dans une très faible proportion, qu'un modèle de traitement existant actuellement dans le domaine pénitentiaire est d'un effet décisif dans la réduction de la récidive des détenus libérés".

Il y aurait beaucoup à dire, sur "l'effet MARTINSON" et sur le relais médiatique qu'il entraîna. Je voudrais me limiter à un seul point indispensable à la compréhension. Il prend place dans un cadre juridique du prononcé et de l'exécution de la peine radicalement différent du nôtre. Depuis 1870, au Congrès de la National Prison Association de CINCINNATI, la notion de sentence déterminée est très favorablement accueillie dans les législations des états d'Amérique du Nord. Il en résulte un ensemble de rapports très spécifiques entre les acteurs du pénal et la conception que chacun se fait de ses obligations et de ses pouvoirs. Je n'en voudrai pour preuve que les bouleversements causés par l'abandon actuel de cette perspective pénologique en Amérique du Nord.

J'ajouterai un détail très particulier emprunté à la scène immédiate. La Commission du gouverneur Nelson ROCKEFELLER qui avait financé la recherche, en avait attendu un certain nombre d'indications positives pour la politique pénitentiaire, et déçue, avait mis le rapport sous le boisseau pendant deux années. Agacé, MARTINSON lui donna lors d'interviews fracassantes, la forme médiatique que nous connaissons et dont le succès ne peut manquer d'étonner le criminologue européen qui connaît un peu d'histoire proche de sa discipline. En effet, dix ans auparavant, dans l'atmosphère plus feutrée de la Conférence des Directeurs d'Instituts de Recherches Criminologiques du Conseil de l'Europe, un enseignant anglais d'à peine trente ans, Roger HOOD, livrait un rapport sur les "recherches relatives à l'efficacité des sanctions et des traitements"(2). Son contenu

les "recherches relatives à l'efficacité des sanctions et des traitements"(2). Son contenu nous enseigne en fait bien davantage que le rapport MARTINSON. S'il me fallait toutefois trahir ses conclusions dans une formule à opposer au "rien ne marche", je proposerais: "tout marche à peu près de la même manière". L'exercice peut paraître peu sérieux et constituer une variante de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine, or il n'en est rien. Cette expression de l'interchangeabilité des mesures peut se travailler de manière à faire rebondir la recherche dans trois directions au moins:

1) Soit dans le cadre classique de la criminologie clinique, en cherchant l'affinement d'indications de traitement à partir d'un diagnostic différentiel (techniques de traitement). Cette voie paraît peu prometteuse, ne serait-ce que parce que la jurisprudence tient en échec des mesures telles que celles de l'article 81 du Code de Procédure Pénale en France(3), de l'Article 2 de la loi belge sur le sursis, la probation et la suspension, ou l'article 314 du Code de Procédure Pénale italien.

2) Soit dans le cadre d'une pénologie explicite qui précise mieux le programme appliqué (cadre du traitement) et qui en fait un axe central de la vie carcérale quotidienne.

3) Soit dans le cadre d'une criminologie critique, en élargissant notre démarche évaluative, en dépassant les mesures d'impact et en tentant de mettre en évidence des processus sociaux qui se développent pour le détenu ou des populations détenues bien avant leur intégration dans un programme, et qui se poursuivent bien au-delà de leur détention.

b) Je voudrais montrer comment l'expérimentalisme évaluatif nous conduit à l'impasse, en empruntant à un auteur canadien un exemple imaginaire, plaisant, à prendre au second degré, mais instructif(4).

En simplifiant à l'extrême les variables en jeu, considérons deux établissements dont les histoires varient, et qui ont conduit leur personnel à des définitions différentes des possibilités d'adaptation de leurs détenus: les optimistes et les pessimistes. Dans chacun d'eux, on constitue un groupe expérimental qui bénéficie d'une intervention -disons un groupe de discussion libre centré sur les problèmes appréhendés lors de la sortie- et un groupe contrôle. Nous passons allègrement sur les embûches de la construction de l'intervention et celles des conditions expérimentales pour nous arrêter à celle de la lecture des résultats.

"Optimiste" : "Pessimiste" :

Expérimental : 1 : 3 :

Contrôle : 2 : 4 :

Type de climat institutionnel

Les résultats au regard du critère de récidive dans l'ordre de réussite:

1° hypothèse	: 4,2	: perplexité pour l'action
2° hypothèse a	: 1,2	: adoption du programme
b	: 3,4	: rejet du programme
3° hypothèse	: 1,3	: perplexité pour l'action
4° hypothèse	: 2,4	: choix du type "pessimiste".

Dans quel ordre allons-nous retrouver nos groupes à l'arrivée en terme de résultats mesurés par la récidive? Puisqu'une recherche évaluative expérimentale n'est pas là pour reproduire le sens commun, nous sommes en titre de proposer un ordre fictif, comme notre exemple, où 4) est en tête et 2) en queue. Voilà de quoi nous déconcerter dans nos recommandations ...

Mais que se serait-il produit si un modèle complet d'expérimentation, possible ou commode aux Etats-Unis, n'avait pas été rendu possible, en Belgique par exemple... où la tradition de l'administration nous aurait orientés vers un seul établissement ouvert, une institution optimiste, dans laquelle nous organisons le groupe expérimental et le groupe contrôle qui sortent dans l'ordre tel que $1 > 2$. En termes d'indication pour l'action, il faut adopter le programme.

Supposons toutefois que nous ayons été conduits vers un établissement fermé à mentalité pessimiste, nous comparons 3 et 4, et sur base des résultats, nous concluons qu'il vaut mieux éviter le programme qui semble causer plus de tort que de bien.

Voyons une troisième possibilité, nous traversons la frontière, et nous rencontrons une certaine acuité déontologique qui rend inacceptable l'idée d'offrir un programme et de le refuser à d'autres, au hasard, dans un même établissement. Deux établissements sont choisis; l'un optimiste, l'autre pessimiste, 1 et 3, les résultats sont indifférenciés,

de perplexité pour l'action.

Enfin retenons une quatrième possibilité; nous la situons dans un pays du Tiers-Monde où nous n'avons pas les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre le programme. Mais nous évaluerons les climats institutionnels, nous comparerons 2 et 4. La conclusion que nous pouvons offrir au commanditaire est : rien ne vaut la méfiance du personnel rompu aux pratiques traditionnelles.

J'ai dit un exemple plaisant, et vous vous êtes sans doute amusés au passage du sophisme qu'il contient. Je voudrais cependant attirer l'attention sur plusieurs points qui découlent de cette fable évaluative.

1°) De très nombreuses évaluations ponctuelles se font sur les modèles abâtardis des trois dernières hypothèses évoquées parce que le modèle expérimental demeure l'image idéale, prestigieuse et que l'on manque d'imagination méthodologique et de bases théoriques pour créer d'autres dispositifs. Parce qu'on se méfie de la théorie et que l'on cherche une caution dans une démarche qui assurerait "l'objectivité".

2°) Des résultats ininterprétables pour l'action ou conduisant au moins à la perplexité, comme dans certaines des hypothèses fictives examinées, ne sont pas rares dans la réalité.

3°) Il en résulte qu'un certain nombre d'éléments qui ont été neutralisés au début de cet exposé doivent être réinterprétés. Dans le plan qui vous a été proposé, je ne puis retenir que les critères de réussite, et dans les biais du programme évalué, l'effet de HAWTHORNE, la constance et l'intensité.

2. DE L'EVALUATION D'IMPACT A L'EVALUATION PROCESSUELLE

a) Les critères de réussite:

C'est la crux studiorum de la question. Puisque nous parlons des programmes dans les milieux de détention, nous devons distinguer des critères intra-institutionnels et les critères post-libératoires. Le critère post-libératoire de la récidive est complètement dévalorisé dans la littérature (5). De toute manière, il semble, d'après les travaux les plus récents, que les éléments situationnels rencontrés à la sortie rendent compte davantage de la variance de la récidive que les facteurs institutionnels. C'est ainsi que certains programmes post-libératoires aident financièrement les sortant de manière assez massive. Les critères intra-institutionnels ont été traditionnellement mesurés à l'aune de

l'ajustement pénitentiaire des détenus. Plusieurs recherches ont été menées aux Etats-Unis en travaillant sur diverses échelles qui prennent le comportement visible comme indicateur (6). On se heurte ici au truisme selon lequel les récidivistes font "de bons détenus". Cette affirmation traditionnelle demanderait à être examinée de plus près. En tout cas, sa réciproque est loin d'être démontrée...

Les critères choisis "indiscipline, déclassement dans la hiérarchie des activités de travail..." nous renseignent plus sur le fonctionnement de l'institution que sur l'effet d'un programme sur les détenus. De toute manière, nous manquons d'informations sur la compatibilité réciproque entre un programme et l'établissement, et l'aptitude de l'établissement receveur à bénéficier de la greffe d'un programme. De sorte que la recherche évaluative me semble prendre un tournant d'autant plus important que certains programmes délaissent de plus en plus les techniques de traitement pour s'intéresser davantage à créer des cadres d'accueil dans lesquels on s'efforce de minimiser les contraintes, de maximiser les offres de programmes dont l'accès est libre (c'est la notion française de décloisonnement) et non liés aux décisions relatives à l'octroi de faveurs ou de libération. Quant à cette dernière, elle est de plus en plus programmée dans une catégorie encore à inventer et qui se situe entre la "faveur" appréciée subjectivement (l'amendement) et l'automatisme d'un droit.

b) Du côté du contenu du programme:

Je voudrais d'abord mentionner une observation qui nous vient de la sociologie industrielle sous l'appellation de "effet HAWTHORNE" qui est le nom d'un atelier de la Western Electric où Elton MAYO a montré que le seul fait que le personnel d'un atelier soit au courant des expériences en cours (c'est-à-dire que l'on s'occupait de ses conditions de travail) augmente significativement la production. Or, le contenu de l'expérience portait sur des conditions matérielles du travail qui sont apparues être parfaitement secondaires. En généralisant cette observation, et d'autres semblables, on a pu dire, dans une perspective expérimentaliste, que cet effet diminuait partiellement la validité externe de l'expérience (c'est-à-dire son potentiel de généralisation). On est généralement peu attentif à cet aspect des choses en matière de programmes pénitentiaires, notamment dans les programmes éducationnels. Je propose toutefois pendant un instant de modifier la perspective de forme que prend la lecture expérimentaliste de l'effet HAWTHORNE et d'adopter une perception de fond. Ce que nous indique aussi cet effet, c'est que l'attention que l'on porte aux gens qui se trouvent dans une situation d'aliénation produit des résultats mesurables au moins temporaires. J'en reviens aux programmes éducationnels, car notre administration a été très intéressée par la démarche

programmes éducationnels, car notre administration a été très intéressée par la démarche de la vôtre dans ce domaine. J'ai l'occasion, pour ma part, de suivre chaque année quelques étudiants en criminologie, stagiaires à notre Atelier d'Education Permanente pour personnes incarcérées. Ces stagiaires sont toujours très impressionnés par le fait que, dans les conditions dans lesquelles se déroule leur travail d'enseignement carcéral, l'aspect relationnel l'emporte fortement sur la mission de transmission des connaissances, au point même de handicaper celle-ci.

C'est dans ce cadre général que je voudrais énoncer quelques-unes des hypothèses majeures de la recherche évaluative dans ce domaine particulier (7).

1°) Les résultats d'un programme de formation dans un milieu pénitentiaire ne sont positifs que si les détenus se voient proposer et se soumettent à un programme intense de longue durée.

2°) Les meilleurs résultats s'obtiennent avec les détenus les moins instruits que l'on veut mener à un niveau élémentaire qu'ils n'avaient pas atteint.

3°) Les détenus dont le passé délictueux est le plus chargé devraient probablement être orientés vers d'autres programmes plus directement liés aux conditions immédiates de leur retour en société.

c) Constance et intensité des programmes:

Nous venons de parler de l'intensité des programmes. Il s'agit d'un point fondamental dont ici encore plusieurs lectures sont possibles. La première est une ligne de défense empruntée par les partisans de l'interventionnisme dans le modèle dit thérapeutique qui porte surtout sur les techniques du traitement. Elle se résume en une formule : "On n'a pas sérieusement essayé". C'est-à-dire qu'au mieux tout programme se heurte à des contraintes, sinon des interférences, qui le vident de substance.

Du point de vue de la lecture "quasi-expérimentale" des résultats, ce manque d'intensité est également un handicap, même là où l'administration intègre le programme dans ses pratiques, je dirais peut-être en raison de cette intégration.

Prenons l'exemple du congé pénitentiaire systématique dont cinq ans de pratique (1977-1981) ont été évalués par une criminologue de l'administration pénitentiaire belge (8). Il s'agit d'un congé qui selon les recommandations du Conseil de l'Europe est accordé dès

de réinsertion sociale que comme instrument de réduction des tensions dans la prisons. L'enquête belge est probablement moins approfondie que celle menée par l'Institut VERA de Paris pour les permissions de sortie accordées aux longues peines en France. En Belgique, 2.000 à 2.500 congés sont accordés chaque année de manière que la masse statistique semble a priori susceptible d'être travaillée afin d'apprécier la non-réintégration et la commission de nouveaux délits pendant les congés (ces deux critères n'atteignent jamais respectivement que 9% et 1%). Toutefois, on apprend que 13% seulement de la population pénitentiaire condamnée bénéficie d'un congé, que le taux annuel de fréquence est de 1,6, et que seulement 0,5% des détenus accumulent une expérience de plusieurs congés, qu'à cette époque, 53% seulement des demandes étaient accompagnées d'un avis (ce qui n'est pas encore une préparation) des services cliniques et sociaux, et que ces avis se concentrent sur les premières demandes de congé. Le programme évalué présente donc une constance certaine mais une intensité très faible à divers niveaux: population touchée, expérience individuelle, masse d'informations sur les conditions de préparation, qualité de l'information sur le déroulement du congé.

Je viens de dire que les objectifs proclamés du congé concernent la réduction de la détention carcérale et la préparation de la réinsertion sociale. Ce qui impressionne, en tout cas le criminologue, dans de semblables déclarations, c'est le caractère a priori et peu théorisé, les liens distendus avec ce qui est provisoirement acquis au plan de la connaissance et, d'autre part, le peu de réintégration des résultats de l'évaluation en termes de valeur ajoutée à la connaissance. C'est dans cette perspective que je vous proposerai trois aphorismes: "Il n'y a pas de bonne ou mauvaise théorie, il en est de plus ou moins utile" (D.EASTON); "Rien n'est plus pratique qu'une bonne théorie" (M.BUBER); "Il ne faut pas attacher trop d'importance aux résultats observés tant qu'ils ne sont pas confirmés par la théorie" (Sir A.EDDINGTON).

Je pense que la recherche évaluative qui a voulu mesurer les effets des divers traitements pénitentiaires est très largement une empirie sans objet, et qu'il serait temps d'examiner le cadre et le déroulement des programmes (notamment au point de vue de leur constance et de leur intensité). L'idée positiviste d'un découpage de variables en unités très limitées est inopportune ici. Elle n'est valable que lorsque l'interaction entre deux variables est inexistante ou négligeable et que les relations qui décrivent le comportement des parties sont linéaires. L'équation qui décrirait le processus des parties serait superposable au processus total. Or, ce que nous savons sur les processus de criminalisation primaire, de criminalisation secondaire, de traitement et de réinsertion sociale, de marginalisation, nous indique qu'il s'agit d'une hypothèse peu réaliste. Cette démarche évaluative pourrait

dès lors être transférée d'une attention concentrée sur des populations dont on attend un changement de comportement ou d'attitude vers un intérêt pour la capacité des institutions à rendre les populations détenues bénéficiaires d'un changement.

Nous sommes ainsi conduits à réexaminer, sous l'angle d'une sociologie organisationnelle et d'une institution totalitaire les conditions dans lesquelles tout projet de réforme, toute pratique nouvelle passent par la soumission nécessaire aux critiques de l'ordre et du discours sécuritaires qui l'accompagnent. Cette logique régit l'appréciation administrative du travail des personnels, et conduit à marginaliser l'introduction d'autres intervenants dans l'institution. Les pratiques nouvelles sont rapidement érodées et prennent une forme étriquée (9).

Nous allons nous attacher à ce dernier point en comparant deux archétypes de la pénologie classique en position asymétrique: le système progressif et le système dit de "self-government".

3. APPLICATION

Tournons-nous d'abord vers les aspects notionnels que seule une recherche comparative permet de dégager des pratiques diverses dans le temps et dans l'espace.

Pour la première figure pénologique, nous devons distinguer le concept même de la progressivité des systèmes progressifs divers qui comprennent les modalités de mise en oeuvre. La progressivité peut être considérée de manière neutre comme une gestion du temps carcéral par la proposition d'un plan de prise en charge du détenu du début de sa détention jusqu'à sa sortie, et même au-delà, si la peine, comme c'est généralement le cas, n'est pas totalement exécutée. Le programme, étape par étape, est l'effet d'une négociation que le détenu entreprend avec des règles et des interprètes de règles, et son mouvement est réversible: on peut mériter ou démériter.

Considérée sous l'angle du modèle thérapeutique, il s'agit d'une forme pénologique qui a souvent été considérée comme idéale, parce qu'elle permettait au condamné d'acquérir intra- et extra-muros une série d'avantages en "prenant son sort en mains". Comme toutes les formes idéalistes, celle-ci contient une certaine dose d'exagération sinon d'hypocrisie. Notamment pour une raison qui n'est pas souvent reprise dans la littérature : dans la vie réelle les efforts que nous déployons pour réussir sont appréciés par des instances relativement diffuses et disséminées aux divers points de la structure sociale, tandis qu'en

relativement diffuses et disséminées aux divers points de la structure sociale, tandis qu'en milieu pénitentiaire il y a une grande concentration du pouvoir d'appréciation et de décision.

Le système progressif prend diverses formes réglant les étapes, les avantages, les rites de passage. Il peut être relativement introverti ou extraverti. Il est introverti quand il sert à gérer le temps de détention par phase d'avantages. On met alors l'accent sur la position statutaire à l'intérieur de l'établissement. A cette position statutaire correspond une plus grande liberté de mouvement, et donc ce que l'on peut appeler un régime favorable. Il est extraverti quand il tend surtout à promouvoir la sortie du détenu par des étapes successives (vie dans un pavillon écarté des bâtiments principaux, congés, semi-liberté, milieu d'accueil).

Le système progressif peut être géré totalement ou partiellement par un organe externe à l'administration. Ici, aucune situation comparative dans le temps ne me paraît supérieure à ce qu'a connu la France avec un système de juridictions d'exécution à géométrie variable. Je ne me poserai donc pas en expert devant un parterre d'orfèvres en la matière.

Le jeu de la loi des personnels assure cette figure pénologique d'un succès garanti auprès des praticiens. Il s'agit d'une forme vide de gestion du pénal. La progressivité est apparue comme une norme technique de plus en plus dégagée de la norme utilitariste, elle fonctionne comme une plaque de transitivité entre les diverses parties du modèle pénitentiaire: la classification (comme gestion de la durée ou comme diagnostic), la sériation (des âges, des formes et des degrés de délinquance), la discipline qui peut être abordée dans le registre de la norme théorique de l'apprentissage ou dans celui de la norme technique du maintien de l'ordre.

Tournons-nous vers le self-government. D'une manière neutre, on peut dire qu'il s'agit d'une organisation des relations de pouvoir au sein de l'établissement. Elle détermine un domaine géré dans le système et un domaine réservé qui reste de la compétence de l'administration. De l'étendue respective de ces deux domaines dépend la réalité de la démarche. Jusqu'où le directeur est-il tenu par les décisions des divers organes du self-government? Dans quelle mesure lui-même est-il affranchi de la tutelle d'un organe central de l'administration pénitentiaire? Quel est le niveau d'égalité entre un membre du personnel et un détenu devant les organes du self-government?

En restant au niveau d'une interprétation neutre de la forme pénologique, on peut dire qu'il s'agit d'une organisation de la division du travail social en milieu pénitentiaire. Mais on rencontre alors une difficulté théorique: quel est le contenu du "travail social" du milieu pénitentiaire?

un continu allant de l'apprentissage de la maîtrise des rapports interpersonnels jusqu'à l'organisation des rapports sociaux dans la démocratie directe. A une extrémité, le détenu reste la cible d'un système encore largement contrôlé par l'importance du domaine réservé, à l'autre c'est sur la collectivité que s'accomplit le travail social. Dans le premier cas, le self-government peut ne pas gérer l'ensemble de l'institution et se combiner avec le système progressif, en ne s'appliquant qu'à une élite, l'adaptation devient un test de plus dans la progressivité; dans le second cas, il inclut tous les acteurs sociaux jusqu'à contrôler des mécanismes d'exclusion comme le transfèrement.

Cette forme pénologique ne s'adapte qu'à un discours et à une réalité: celui de la confiance et celle de l'ouverture. Elle ne fonctionne pas en transitivité avec d'autres parties du système, elle en propose la subversion. J'ai examiné un grand nombre d'espèces, et l'occasion m'a été donnée de vivre les reliquats d'un self-government en fin de course, lors d'une année de détention volontaire. Dans l'histoire de chaque cas, la forme s'aplatit en un prétexte et sa complexité de fonctionnement (élections, détermination des matières réservées etc...) la condamne tôt ou tard à la disparition. Une de ses caractéristiques typiques est son élitisme qui la conduit à court-circuiter soit le personnel d'exécution, soit la grande majorité des détenus. La norme théorique qui est ici l'apprentissage de la sociabilité et de la responsabilité personnelle dans le cadre démocratique s'appuie sur une norme technique frêle car elle se heurte constamment au domaine réservé.

4. CONCLUSION

Je suis très conscient d'avoir poursuivi un objectif impossible. J'ai pris ce risque sciemment en évitant la facilité d'un exposé couvrant l'une ou l'autre expérience évaluative très concrète qui aurait eu le charme du récit mais qui aurait faussé la problématique de l'évaluation dans le domaine pénitentiaire que j'ai le devoir d'introduire. En effet, si je résume le contenu de la réflexion dont je veux vous faire part, j'énonce trois propositions:

1°) Toute évaluation prend place dans un système. Elle ne peut s'en détacher, selon les règles de rigueur expérimentale sans exprimer des résultats en termes de valeurs d'impact qui ignorent la dynamique processuelle, interpersonnelle et institutionnelle dans laquelle s'inscrit le programme évalué.

2°) Toute évaluation restreinte à un programme discret (organisation d'unités de vie, traitement de groupe, congés, visites conjugales...) contient un risque

d'unités de vie, traitement de groupe, congés, visites conjugales...) contient un risque élevé de livrer une information fautive en contradiction avec le vécu des bénéficiaires du programme et une information inutile dans la gestion du processus pénal. Elle n'apporte que peu de valeur ajoutée à notre connaissance.

3°) La démarche évaluative n'est pas coupée de la recherche criminologique et pénologique plus large. La recherche évaluative est jusqu'à présent constituée par une mosaïque de travaux ponctuels, éventuellement compilés. Elle pourrait être réorganisée dans deux directions complémentaires:

- un monitoring constant du fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Il s'agit davantage d'une actualisation de la collecte de l'information dans le système pénal, et d'intéresser ceux qui rassemblent l'information à la démarche évaluation-appréciation.

- Des recherches parcellaires, davantage qualitatives, mais mieux articulées sur l'amont du processus pénal en ce qui concerne les bénéficiaires et sur la dynamique de l'institution.

Après le chemin parcouru, je suis en mesure de proposer une définition différente de l'évaluation des pratiques, qui est "un processus par lequel on peut sortir de diverses ambiguïtés en rendant explicites les finalités provisoires et les effets produits par les pratiques mises en oeuvre" (10).

- (1) D.LIPTON, R.MARTINSON, J.WILKS, *The Effectiveness of Correctional Treatment. A Survey of Treatment Evaluation Studies*, Praeger, New-York, 1975.
- (2) R.HOOD, La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements, Deuxième Conférence des Directeurs d'Instituts de Recherches Criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1964.
- (3) v.J.PINATEL, L'examen médico-psychologique et social de l'inculpé suivant l'expérience française. *Séminaire International sur l'Expertise Criminologique*, Syracuse, 1980.
- (4) J.HACKLER, Invitation to Error: The Dangers of Evaluation and Some Alternatives, *Rev.Canad.Criminol.*, 71, 1970, pp.39-51.
- (5) P.LANDREVILLE, La récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Déviance et Société*, 1982, VI, 4, pp.375-390.
- (6) v.la bibliographie in G.HOUCHON, Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique, *Rev. dr. pén. et criminol.*, 1965, 45, 4, pp.213-228.
- (7) v.D.GLASER, *The Effectiveness of a Prison and Parole System.*, The Bobbs-Merrill Cy, 1964, pp.282-283.
- (8) K.KLOECK, Le congé pénitentiaire systématique: épilogue d'une exécution de la peine en milieu sûr ou plaque tournante d'une approche pénitentiaire renouvelée, *Bull.Adm.Pénit.*, Juillet-Septembre 1983, pp.239-270.
- (9) C.FAUGERON & G.HOUCHON, Prison et pénalités: de la pénologie à une sociologie des politiques pénales, *l'Année Sociologique*, 35, 1985, pp.116-151.
- (10) AUTES, cité in J.C.CHALON, Paroles sur l'évaluation, in *Perspectives, Revue sur les enjeux sociaux des pratiques psychologiques*, n°10, Nov. 1987, pp.74-124.